

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22052686

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

19 AVR. 2022

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0484.913.244**

Nom

(en entier) : **FROM THE FACTORY**

(en abrégé) : **F.T.F**

Forme légale : **Société en commandite**

Adresse complète du siège : **Rempart du Vieux Cimetière 5 7060 Soignies**

Objet de l'acte : Acte constitutif de la société en commandite FROM THE FACTORY

En ce jour, le 4 avril 2022, se sont réunis à Soignies :

1. Monsieur Philippe DELUSINNE ;
2. Madame Brigitte VELGHE ;
3. Monsieur Arnaud DELUSINNE,
4. Mademoiselle Amandine DELUSINNE,

Ci-après dénommés, conjointement, « les Associés » et individuellement, « un Associé ».

Lesquels ont décidé de constater par acte sous seing privé ce qui suit :

I. Les Associés constituent entre eux une société en commandite.

Celle-ci est contractée par un ou plusieurs Associés indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, dénommés les commandités, et un ou plusieurs autres Associés qui procèdent seulement à des apports en numéraire ou en nature et ne participent pas à la gestion, dénommés les Associés commanditaires.

Monsieur Philippe DELUSINNE participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

Madame Brigitte VELGHE, Monsieur Arnaud DELUSINNE et Mademoiselle Amandine DELUSINNE, les autres actionnaires, participent à la constitution en tant qu'associés commanditaires.

La société est dénommée « From the Factory », en abrégé « F.T.F » et aura son siège à 7060 Soignies, Rempart du Vieux Cimetière 5.

II. Les Associés constituent entre eux une société en commandite au capital social de dix mille (10.000) euros, représenté par cent (100) parts sans désignation de valeur nominale.

Les Associés déclarent souscrire les 100 parts sociales, en espèces au prix de 100 euros chacune, comme suit :

-Monsieur Philippe DELUSINNE :	25 parts sociales (2.500,00)
-Madame Brigitte VELGHE :	25 parts sociales (2.500,00)
-Monsieur Arnaud DELUSINNE :	25 parts sociales (2.500,00)
-Mademoiselle Amandine DELUSINNE :	25 parts sociales (2.500,00)

Soit ensemble 100 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les Associés déclarent et reconnaissent que les cent (100) parts sociales ainsi souscrites sont libérées chacune intégralement par versement en numéraire et que la société a, de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de dix mille (10.000 euros).

III. Ils arrêtent ensuite les statuts de la société.

STATUTS

Titre premier : Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 - Forme juridique et dénomination

1.1. La société revêt la forme d'une société en commandite conformément et en vertu des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

1.2. La société est dénommée « From the Factory » en abrégé « F.T.F. ».

1.3. Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en commandite » ou des initiales « Scomm ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Article 2 - Siège

2.1. Le siège est établi à B - 7060 Soignies, Rempart du Vieux Cimetière, 5.

2.2. Le siège peut, à tout moment, être transféré en tout autre endroit en Belgique dans la région linguistique francophone ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale et ce, par simple décision de l'organe de gestion.

2.3. La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

1. pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à l'exécution de tous mandats d'administrateur et en général, tous mandats et fonctions dans des sociétés, entreprises ou organismes publics;

- à toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils en management et gestion d'entreprises et d'avis financiers, techniques, commerciaux, administratifs au sens le plus large du terme et la fourniture d'études de marchés et d'organisation en matière financière, commerciale ou technique;

- à toutes prestations de services sous forme de conseils, d'avis et d'étude en marketing, d'image et de communication au sens le plus large du terme ;

- à la participation et l'organisation de formations, de séminaires, de manifestation de relations publiques, de manifestations culturelles ou autres dans les domaines les plus divers et plus spécifiquement dans ceux touchant de près ou de loin au secteur de l'audiovisuel ;

- à la conception, l'organisation, la promotion et la gestion de manifestations, de conférences, colloques ou séminaires, de réceptions, de spectacles et d'événements en tout genre, quel qu'en soit le support, à finalité lucrative ou non, l'organisation et la gestion d'événements pour sociétés ou particuliers, de soirées, de salons, d'expositions, de location de salles, mobilier, vaisselle, tente et chapiteaux et toutes autres prestations de services et de livraison de biens dans le domaine événementiel ;

- à la fourniture de tous travaux administratifs et de secrétariat, la facturation pour compte de tiers ainsi que la fourniture de tous services dans les domaines de gestion des entreprises ;

- la recherche, le développement, la production, la promotion ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;

- le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how et d'actifs immobiliers apparentés ;

- à contribuer à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports ou d'investissements généralement quelconques, en acceptant des mandats d'administrateur et en gérant ses participations. La gestion des participations comprend notamment toutes les activités de conseil et d'assistance en matière de stratégie et de gestion d'entreprise.

2. pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion

d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles.

Elle pourra donner en location ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut prêter et se porter caution pour elles, même hypothécairement pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une opération réglementée par la législation financière

La société ne peut gérer un patrimoine et fournir des avis de placement au sens de la législation sur les transactions financières et les marchés financiers et de ses arrêtés d'exécution.

La société pourra accomplir directement ou indirectement, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés.

Article 4 - Durée

4.1. La société existe pour une durée illimitée.

4.2. La société ne sera pas dissoute par la démission, l'exclusion, la révocation, le retrait, le rachat, l'interdiction, l'empêchement, la dissolution ou la faillite d'un associé.

Elle peut volontairement ou non être dissoute aux conditions prévues par les statuts.

Titre deux : Associés commandité(s) et commanditaire(s) - Capital social

Article 5 – Associé(s) commandité(s) et associé(s) commanditaire(s)

La société se compose de deux catégories d'Associés :

1. Les Associés commandités

Ceux-ci sont indéfiniment responsables des engagements de la société. Ils sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des Associés ait signé, pourvu que ce soit sous la dénomination sociale.

Les Associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur Belge.

Le ou les associé(s) commandité(s) assument les fonctions de gérant de la société conformément aux articles 11 et suivants des statuts.

2.les Associés commanditaires

Ceux-ci ne sont personnellement tenus qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'apporter. Les créanciers de la société ont une action contre eux en vue de les obliger à libérer leurs apports et pour les contraindre à rapporter à la société les dividendes qu'ils ont perçus s'ils n'ont pas été prélevés sur des bénéfices réels et réalisés de la société, sauf leur recours éventuel contre les gérants s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de leur part.

Conformément à l'article 4 : 26 du Code des Sociétés et des Associations, aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des Associés en commandite, ne pourra être rendu avant qu'il y ait condamnation de la société.

Article 6 - Capital social

6.1.Le capital social souscrit est fixé à la somme dix mille (10.000) euros et est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100. Ce capital est entièrement souscrit.

6.2.Le capital peut être souscrit et libéré tant par les Associés commandités que par les Associés commanditaires.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions et dans les limites fixées par les statuts.

Titre trois : Parts sociales

Article 8 – Parts sociales

8.1.Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale.

8.2.Toutes les parts confèrent les mêmes droits et avantages. En-dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

8.3. Outre les parts souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'Associés ou de majoration de souscriptions.

L'organe qui gère la société, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

8.4.Les Associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt calculé au taux légal augmenté de 2 % l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

8.5.La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des Associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

8.6.La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits des Associés, qu'un seul propriétaire par part.

Si une part fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée, d'usufruit ou de gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Article 9 - Cession des parts

9.1. Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises entre vifs ou par décès à un coassocié ou à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt, que moyennant accord unanime, préalable et écrit des autres Associés.

9.2.Chaque cession en application du présent article sera consignée par écrit dans le registre des parts.

9.3.La cession de parts sociales ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à son opposabilité.

Titre quatre : Admission, démission et exclusion des Associés

Article 10 - Admission, démission et exclusion des Associés

10.1. L'admission d'un nouvel associé, personne physique ou personne morale, est subordonnée à l'accord unanime de l'assemblée générale des Associés.

Il en est de même en cas d'admission des héritiers de l'associé décédé.

L'admission d'un nouvel associé ou des héritiers de l'associé décédé doit être constatée dans un avenant aux présents statuts.

10.2.Pendant toute la durée de la société telle que mentionnée à l'article 4 des présents statuts, aucun associé ne peut démissionner sauf accord préalable et unanime de tous les autres Associés.

10.3. En cas de refus d'admission des héritiers d'un associé décédé ou de démission d'un associé (conformément au présent article), les héritiers ou l'associé démissionnaire doivent céder leurs parts aux Associés restants ou reçoivent, de la société, la valeur de leurs parts, selon la décision de la gérance à ce sujet.

10.4. La valeur des parts ou le prix à payer par les Associés est déterminé de commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, par un expert indépendant désigné à l'unanimité par l'assemblée générale des Associés. La valorisation établie par l'expert indépendant lie tous les Associés, sans possibilité de recours.

Tant le prix de cession que la valeur des parts sont payés aux héritiers ou à l'associé sortant au plus tard dans les 6 mois suivant la date du refus d'admission ou la date de l'approbation de la démission par l'assemblée générale des Associés.

10.5. Sauf circonstances exceptionnelles et graves telles que déterminées ci-dessous, un associé ne peut être exclu.

10.6. Si un ou plusieurs Associés deviennent insolvable ou perturbent le fonctionnement normal de la société, les gérants le(s) mettront en demeure, par lettre recommandée à la poste, de prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles en vue de remédier à la situation et d'assurer le fonctionnement normal de la société et ce, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre recommandée.

A défaut, l'assemblée générale pourra, sur proposition des gérants, décider de l'exclusion de l'(des) associé(s) défaillant(s). Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix, moins celle de l' (des) associé(s) défaillant(s).

Tout associé exclu est obligé de céder ses parts aux Associés restants ou reçoit de la société la valeur de ses parts, selon la décision de la gérance à ce sujet.

La valeur des parts ou le prix à payer par les Associés est déterminé de commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, par un expert indépendant désigné à l'unanimité par l'assemblée générale des Associés. La valorisation établie par l'expert indépendant lie tous les Associés, sans possibilité de recours.

Tant le prix de cession que la valeur de la part indivise sont payés à l'associé exclu au plus tard dans les 6 mois suivant la date de l'assemblée générale décidant son exclusion.

Titre cinq – Gestion - Contrôle

Article 11 - Gestion

11.1. La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s).

11.2. Les gérants sont nécessairement des gérants statutaires et doivent être Associés commandités et désignés dans les présents statuts, et détenir au moins une part sociale.

Article 12 - Nomination et fin des fonctions du gérant

12.1. Les gérants sont nommés dans les statuts, soit lors de la constitution, soit ultérieurement par l'assemblée générale des Associés, statuant selon les conditions requises pour les modifications statutaires.

12.2. Chaque gérant statutaire exerce ses fonctions pour la durée de la société, sauf disposition contraire lors de sa nomination.

12.3. En toute hypothèse, les fonctions du gérant prennent fin par :

- l'échéance du terme de son mandat;

- le décès ;

- les cas d'incapacité légale ou de tout autre empêchement ;

- la révocation en justice pour des motifs légitimes ;

- la démission du gérant : le gérant ne peut démissionner que pour autant que sa démission soit possible compte tenu des engagements souscrits par ce dernier envers la société et pour autant que cette démission ne mette pas la société en difficulté.

En outre, sa démission ne pourra être valablement prise en considération que pour autant qu'elle aura été notifiée aux Associés, dans le cadre d'une assemblée générale convoquée avec pour ordre du jour la constatation de la démission du gérant et les mesures à prendre;

- en cas de faillite, de déconfiture, ou toute autre procédure analogue affectant le gérant.

12.4. En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il s'agit du gérant unique. Il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale, laquelle statue dans ce cas comme en matière de modification des statuts. Toutefois, l'assemblée générale peut également décider de dissoudre la société en cas de cessation des fonctions du gérant unique.

Article 13 - Premier gérant statutaire

Est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée Monsieur Philippe DELUSINNE.

L'assemblée désigne Monsieur Philippe DELUSINNE en tant que représentant permanent de la société si celle-ci est appelée à exercer un mandat d'administrateur dans une autre société.

Article 14 – Procès-verbaux

Les délibérations du ou des gérants sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le ou les gérants.

Article 15 - Pouvoirs

15.1. Le ou les gérants ont le pouvoir d'accomplir, individuellement ou collégalement, tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il(s) peu(ven)t en outre déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son(leur) choix, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés. Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

Le(s) gérants fixe(nt) les émoluments attachés à l'exercice des délégations qu'il(s) confère(nt).

15.2. Les Associés commanditaires ne peuvent, même en vertu d'une procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs ne constituent toutefois pas des actes de gestion au sens de la phrase précédente.

Les Associés commanditaires sont solidairement tenus, à l'égard de tiers, de tous les engagements de la société auxquels ils auraient participé en contravention à la prohibition du paragraphe précédent. Ils sont tenus solidairement à l'égard des tiers au même titre que les commandités, de l'ensemble des engagements de la société s'ils ont habituellement géré les affaires de la société ou si leur nom fait partie de la dénomination de la société.

Article 16 - Représentation

16.1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le ou les gérants, agissant seuls ou collégalement.

16.2. Dans tous actes de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée par le ou les gérants, agissant seuls ou collégalement.

16.3. La société est en outre valablement engagée par tous mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 17 - Rémunération

Le(s) gérant(s) recevra (ont) une rémunération annuelle fixée par l'assemblée générale des Associés, sauf si l'assemblée décide que leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 18 - Contrôle

18.1. Pour autant que la société y soit tenue par le Code des Sociétés et des Associations ou que l'assemblée décide de nommer un commissaire, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

18.2. Conformément à l'article 3 :72 du Code des Sociétés et des Associations, la société n'est pas tenue de nommer un commissaire si tous les Associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

18.3. Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Titre six - Assemblées générales

Article 19 - Composition

19.1. L'assemblée générale des Associés régulièrement constituée représente l'universalité des Associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

19.2. L'assemblée générale se compose des Associés commandités et des Associés commanditaires.

Article 20 - Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au siège ou au lieu indiqué dans les convocations, le 2^{ème} lundi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 21 - Convocations

21.1. Le(s) gérant(s) ou en cas d'absence, l'associé le plus âgé, convoque(nt) l'assemblée générale.

21.2. Les convocations aux assemblées générales contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont adressées par écrit à chaque associé et au(x) gérant(s) quinze jours francs au moins avant l'assemblée. Si les Associés ont communiqué une adresse e-mail à la société, les convocations peuvent leur être envoyées à cette adresse e-mail.

Si tous les titres sont représentés en conformité avec les présents statuts, l'assemblée peut délibérer sans qu'il y ait à justifier de l'accomplissement des formalités de convocation.

Si les parts sont scindées en usufruit/nue-propriété, seul l'usufruitier sera convoqué, le nu-propritaire pouvant cependant assister à l'assemblée générale sans avoir le droit de vote.

Article 22 - Admission et participation à l'assemblée

22.1. Les Associés sont admis de plein droit à toute assemblée sans devoir accomplir aucune formalité d'admission.

22.2. Les Associés peuvent participer à l'assemblée par conférence call, par vidéo conférence ou par tout moyen de communication similaire leur permettant d'entendre les autres participants et de participer à la délibération. Les Associés qui participent à l'assemblée générale par ce biais sont réputés être présents en personne.

22.3. Les Associés sont autorisés à prendre une décision par le biais d'une procédure écrite. A cet effet, le(s) gérant(s) enverra (ont) par écrit, courrier, fax, email ou par tout autre support d'information, l'ordre du jour et les propositions de décision à l'ensemble des Associés, en leur demandant d'approuver les propositions de décision et de les renvoyer signées dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier.

A défaut, la décision sera réputée ne pas avoir été prise.

22.4. Si seules certaines décisions ont été approuvées par l'ensemble des Associés, seules ces décisions seront réputées avoir été prises. Les autres décisions seront réputées ne pas avoir été prises.

Article 23 - Représentation

23.1. Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial pourvu qu'il soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les incapables sont représentés par leur représentant légal, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

23.2. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

23.3. Si une ou plusieurs parts sont démembrées entre un ou des nus-propriétaires(s) et un ou des usufruitier(s), le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les usufruitier(s) ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les cointéressés et dûment notifiées à la société.

Article 24 - Assemblées générales extraordinaires

24.1. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'Associés représentant le dixième du capital social.

24.2. Les règles du présent titre sont également d'application pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 25 - Bureau

25.1. Toute assemblée générale est présidée par le plus âgés des Associés commandités.

25.2. Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou deux scrutateurs.

Article 26 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenue, à trois semaines au plus tard par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 27 - Délibérations de l'assemblée générale - droit de vote

27.1. Chaque part donne droit à une voix.

27.2. A l'exception des points de l'ordre du jour pour lesquels les présents statuts exigent un quorum minimum et des majorités spéciales, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions. Elles lient tous les Associés.

27.3. Les décisions de l'assemblée générale, en ce compris les modifications de statuts et la dissolution, ne sont valablement prises qu'avec l'accord du ou des gérants, sous réserve de ce qui est dit à l'article 12 des présents statuts en ce qui concerne la révocation du ou des gérants.

27.4. L'unanimité des voix est requise et toutes les parts doivent être représentées à l'assemblée dans les cas suivants :

- modifier les statuts de la société et notamment, modifier l'objet de la société ;
- transformer la forme de la société ;
- désigner le(s) gérant(s) ou le(s) révoquer ;
- agréer un nouvel associé ;
- démission, retrait ou exclusion d'un associé.

27.5. L'assemblée générale des Associés ne peut pas délibérer sur les points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour, à moins que tous les Associés ne soient personnellement présents et ne décident à l'unanimité d'étendre l'ordre du jour.

Article 28 - Procès-verbaux

Les décisions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Ces procès-verbaux seront signés par le président, le secrétaire et le(s) scrutateur(s), ainsi que par les Associés le désirant.

Titre sept : Comptes sociaux - Répartition

Article 29 - Ecritures

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Article 30 - Distributions

Après les prélèvements obligatoires, le bénéfice net, sur proposition de la gérance, est mis à la disposition de l'assemblée générale des Associés qui en déterminera l'affectation moyennant l'accord du ou des gérants.

Titre huit - Dissolution - Liquidation

Article 31 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, le ou les associés commandités seront de plein droit liquidateurs et disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Ils apureront toutes les dettes sociales et paieront les charges et frais de liquidation. Si l'actif social n'y suffit pas, le manquant sera supporté par les associés en proportion de leurs parts.

S'il y a un boni de liquidation, il sera réparti entre les associés également au prorata de leurs parts.

Titre neuf - Dispositions diverses

Article 32 - Caractère complet

Les Statuts forment le texte intégral de l'accord conclu entre Associés et remplacent en conséquence toute la correspondance, toutes les notes, déclarations d'intention préalables, etc.

Article 33 - Dispositions diverses

33.1. Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile, pour les personnes physiques en leur adresse figurant en tête des présentes et pour les personnes morales, en leur siège social, à charge pour elles d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

Par conséquent, toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre ordinaire), envoyée aux adresses indiquées en première page des présentes ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

33.2. Au cas où l'une des parties s'abstiendrait à un moment quelconque, d'exiger l'exécution par l'autre partie de l'une des dispositions des présents statuts, son droit de le faire à tout moment par la suite n'en subsisterait pas moins intégralement.

33.3. Toute renonciation à une ou plusieurs clauses des présents Statuts doit, pour être valable, se faire par écrit et doit obtenir l'accord unanime de tous les Associés.

33.4. L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses des Statuts ne porte pas atteinte à la validité des autres clauses des Statuts.

33.5. Les parties conviennent de privilégier le règlement amiable en cas de difficulté entre elles relativement à la présente convention, à son exécution ou ses conséquences. A défaut, en cas de procédure judiciaire, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des présents statuts seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement du siège social de la société. Le droit belge sera seul applicable.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise du présent acte constitutif et se termine le 31 décembre 2022.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra le 2ième lundi du mois de juin 2023, soit le 12 juin 2023.

Compte tenu qu'elle n'y est pas tenue, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

La société reprend expressément tous les engagements pris en son nom depuis le 1er mars 2022.

L'assemblée des Associés décide, à l'unanimité, de donner mandat à la SC Roland Bloquiau & Associés, ayant son siège à 7060 Soignies, Rempart du Vieux Cimetière, 5, numéro d'entreprise 809.149.254, RPM Hainaut (Division Mons) représentée par le représentant permanent de son administrateur-délégué, Monsieur Stéphane BLOQUIAU, qui accepte, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles

pour l'exécution des résolutions de la présente assemblée, en ce compris, sans y être limité, toutes formalités auprès du registre des personnes morales, auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, ainsi que pour toutes publications (telles qu'aux Annexes du Moniteur belge), auprès de la TVA et auprès de la Caisse d'assurances sociales.

Copie conforme à l'acte joint

Pour la Société,
La SC ROLAND BLOQUIAU & ASSOCIES,
Mandataire,
Représentée par Monsieur Stéphane Bloquiau,
Représentant permanent de l'administrateur-délégué.